

Réunion

Commission : **Lois du jeu-Appels**

Lieu : **FFF/DNA (49, avenue d'Iéna) -**

Date : **02-12-2004**

Présence

Président :

POULAIN Jacques

Présents :

GIRARD Michel

KONRATH Georges

LEROGNON Jean-Michel

LOPEZ René

POULAIN Jacques

SEIGNE Jean-Robert

Excusés :

Absents :

Assiste(nt) :

Procès Verbal

Séance n°4. Saison 2004-2005.

La séance est ouverte à 9h00.

I Adoption des PV

La Commission adopte les PV des réunions du 29-07-2004, du 31-08-2004 et du 14-10-2004.

II Informations du Président

Evocation du courrier du comité directeur de la Ligue de Basse Normandie concernant un match de Coupe Gambardella au cours duquel l'arbitre a fait disputé des prolongations.

Evocation du courrier du Président de la Fédération Française de Football suite à la demande du Président de Troyes (ESTAC) relatif à ce qu'un match arrêté en cours de rencontre soit repris à l'instant de l'arrêt pour la durée restant à courir et sur le score acquis à cet instant.

Courriers FIFA sur des propositions de modifications des lois du jeu : les trois propositions faites par la Commission des lois du jeu approuvées par la DNA ont été transmises à l'UEFA. Celles-ci ont été acceptées et seront transmises à l'International Board.

A la suite du courrier envoyé à la FIFA à propos du recueil FIFA 2004, un échange de courrier entre l'UEFA et la Commission a eu lieu.

La Commission confirme que, pour les examens fédéraux du 23 avril 2004, le document FIFA 2004 fait partie du programme de l'examen à l'exception des questions aux réponses discutées déjà évoquées lors du PV2 de la réunion du 31-08-2004 :

- Loi 3 question FIFA 7.1 : lieu de la reprise.
- Loi 3 question FIFA 13 : nature de la sanction administrative.
- Loi 3 question FIFA 17 : lieu de la reprise.
- Loi 3 question FIFA 30 : distinction entre le joueur en surnombre et un joueur, lieu de la reprise de jeu.
- Loi 12 questions FIFA 7 et 8 : nature de la sanction technique.
- Loi 12 questions FIFA 21, 22 et 23 : précisions à apporter quant aux décisions prises.
- Loi 12 question FIFA 30 : nature de la sanction technique.
- Loi 13 question FIFA 7 : nature de la sanction technique.
- Loi 14 TAB question FIFA : nature de la décision prise, le tir au but est-il validé ou non ?

Préparation des stages d'été : échanges de vue sur les thèmes à dimension technique qui pourraient être abordés à cette occasion en tenant compte des situations observées sur le terrain. Un premier tour d'horizon permet d'identifier les thèmes suivants :

- Obstruction intentionnelle
- Gestion des surfaces de réparation sur les coups de pied arrêtés

Il est bien entendu que l'étude de ces thèmes sera effectuée successivement avec l'ensemble des arbitres fédéraux en commençant par les arbitres de premier plan.

III Examens de réserves techniques

La commission a examiné 5 réserves techniques sur les matchs suivants :

- Créteil – Taissy CFA2 voir PV4a joint en annexe
- Toulouse – Le Pontet CFA voir PV4b joint en annexe
- Mayenne – Concarneau CFA2 voir PV4c joint en annexe
- Marseille Féminin – Lioujas D2 voir PV4d joint en annexe
- Avoine – Bourges CFA2 voir PV4e joint en annexe

IV) Questions techniques

1) Cas rencontrés en cours de match :

Temps additionnel : lorsque deux changements (ou plus) sont effectués lors du même arrêt de jeu, le décompte du temps est laissé à l'appréciation de l'arbitre mais ne peut en aucun cas être inférieur à 30 secondes.

Question :

Un défenseur effectue un tackle régulier sur le ballon qui était jusqu'alors en possession d'un attaquant. Sur ce tackle, le ballon parvient directement à un partenaire de l'attaquant en position de hors jeu au moment du tackle. Décisions.

Réponse :

Le joueur attaquant qui reçoit le ballon ne doit pas être sanctionné de hors jeu, le ballon lui parvenant d'un adversaire. L'arbitre assistant ne lèvera pas son drapeau et l'arbitre laissera le jeu se dérouler.

Question :

Un défenseur effectue un tackle régulier sur le ballon qui était jusqu'alors en possession d'un attaquant. Sur ce tackle, le ballon parvient directement au gardien de but de l'équipe défendante qui se saisit du ballon à l'intérieur de sa surface de réparation. Décisions.

Réponse :

Coup franc indirect pour l'équipe attaquante à l'endroit où le gardien de but prend le ballon à la main SRCP de la loi 8.

2) Questions posées par les ligues

Ligue de Bourgogne

Examen du document proposé par cette Ligue sur les fautes simultanées :

La Commission confirme que lors de fautes simultanées commises par chaque équipe, il n'est pas tenu compte de la nature des fautes et de leur gravité pour la reprise du jeu. La reprise du jeu sera, dans tous les cas, balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon lors de l'arrêt, décision assortie des sanctions administratives éventuelles adaptées.

En ce qui concerne les fautes simultanées commises par la même équipe et par deux joueurs différents : la Commission confirme que la reprise du jeu sera celle qui apparaît, dans l'opinion de l'arbitre, offrir à l'autre équipe la meilleure opportunité.

La Commission rappelle en outre que lorsqu'un même joueur commet deux fautes simultanées, l'arbitre sanctionnera la faute la plus grave.

La prochaine réunion est fixée au jeudi 10 février 2005 à 9h00.

La séance est levée à 14h45.

Le Président de la Commission,
POULAIN Jacques

Le Secrétaire de Séance,
SEIGNE Jean-Robert